

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **21 septembre 2015**

Délibération n° 2015-0659

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Taxe d'habitation - Abattements de la base d'imposition

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 1er septembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 23 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, M. Jeandin, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Mme Cochet (pouvoir à M. Jacquet), MM. Kabalo (pouvoir à M. Devinaz), Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Rabehi (pouvoir à Mme Fautra).

Absents non excusés : M. Boudot.

Conseil du 21 septembre 2015**Délibération n° 2015-0659**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Taxe d'habitation - Abattements de la base d'imposition**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les bases d'imposition à la taxe d'habitation peuvent être modulées par la collectivité bénéficiaire en fonction de certaines caractéristiques du logement et du contribuable. L'ensemble des modulations constitue une politique d'abattements.

La collectivité peut ainsi choisir des taux d'abattements, exprimés en pourcentage. Appliqués à la valeur locative moyenne des locaux d'habitation situés sur son territoire (hors locaux exceptionnels), les taux d'abattements se traduisent par des quotités d'abattement, montants des réductions de base appliquées aux valeurs locatives brutes des locaux. Les quotités d'abattements sont cumulables jusqu'à réduction à néant, le cas échéant, de la base d'imposition.

Chacune des collectivités bénéficiaires de la taxe d'habitation décide pour la part de taxe d'habitation qui lui revient.

Les abattements sont de différents types :

- en faveur des résidences principales, un abattement général à la base, optionnel, peut atteindre 15 % de la valeur locative moyenne (VLM) des locaux observée sur le territoire de la collectivité,
- en faveur des contribuables, des abattements pour personnes à charge doivent être appliqués :
 - . pour chacune des 2 premières personnes à charge, entre 10 % et 20 % de la VLM,
 - . pour chaque personne à charge à partir de la troisième, entre 15 % et 25 % de la VLM.
- au bénéfice des contribuables de condition modeste, un abattement spécial à la base, optionnel, peut atteindre 15 % de la VLM,
- au bénéfice des contribuables handicapés ou invalides, il peut être institué un autre abattement spécial à la base, optionnel, égal à 10 % de la VLM.

Pour bénéficier de l'abattement spécial à la base en faveur des contribuables de condition modeste, ces derniers doivent remplir deux conditions :

- le montant de leurs revenus de l'année précédente ne doit pas excéder les limites prévues à l'article 1417 du code général des impôts, variables en fonction du nombre de parts au titre de l'impôt sur le revenu,
- leur habitation principale doit avoir une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

Pour bénéficier de l'abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides, le contribuable doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L 815-24 du code de la sécurité sociale,
- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus.

Après la suppression de la taxe professionnelle, la Communauté urbaine de Lyon s'est vue attribuer la taxe d'habitation que percevait précédemment le Département du Rhône, ainsi que des frais de gestion rétrocédés par l'État. Le Conseil général du Rhône avait retenu une politique d'abattements propre, effective jusqu'en 2010 (cette dernière année incluse) :

- abattement général à la base : 15 %,
- abattement pour personne à charge de rang 1 ou 2 : 20 %,
- abattement pour personne à charge de rang 3 ou plus : 25 %.

Il avait également choisi de ne mettre en place aucun abattement spécial à la base.

Pour éviter que le transfert de l'impôt ne se traduise par des évolutions de prélèvement sur les contribuables, un mécanisme particulier a été défini par le législateur : au cas d'espèce, en l'absence de politique d'abattements propre à la Communauté urbaine, les politiques d'abattements communales se sont appliquées, mais avec des dispositifs d'ajustement permettant de retrouver peu ou prou, en 2011, des quotités d'abattement très proches de celles issues des décisions du Conseil général.

Les ajustements ont été calculés à partir des situations observées en 2010, et leurs montants ont été figés.

Le temps passant, et par l'effet des seules évolutions différentes des valeurs locatives moyennes dans les communes, les montants des quotités d'abattements, pour la part communautaire et aujourd'hui métropolitaine de la taxe d'habitation, ont été peu à peu différenciés selon les communes de résidence des contribuables.

Surtout, deux situations rendent maintenant nécessaire la mise en place d'une politique métropolitaine d'abattements :

- certaines communes ont modifié (ou modifient) leur propre politique d'abattements, entraînant de substantielles modifications du niveau de prélèvement pour la part métropolitaine de taxe d'habitation, souvent au détriment des contribuables,
- la situation très particulière de la Commune de Quincieux fait qu'aucun mécanisme d'ajustement ne trouvera à s'appliquer à partir de 2015, pénalisant ses contribuables dans la durée en cas de statu quo.

Pour contribuer à l'équité entre les contribuables, la Métropole de Lyon pourrait être dotée d'une politique d'abattements propre, incluant un abattement spécial à la base en faveur des contribuables handicapés ou invalides :

- abattement général à la base : 15 %,
- abattement pour personne à charge de rang 1 ou 2 : 20 %,
- abattement pour personne à charge de rang 3 ou plus : 25 %,
- abattement pour personne handicapée ou invalide : 10 %.

La mise en place de l'abattement en faveur des contribuables de condition modeste ne semble pas pertinente compte tenu, notamment, des conditions de revenu pour en bénéficier, cet abattement est pratiquement dépourvu de portée pour les contribuables (très souvent totalement exonérés de taxe d'habitation, ou bénéficiant d'un encadrement global de leur cotisation en fonction de leur revenu), mais coûteux pour la collectivité qui le met en place (perte de produit direct, perte d'allocation compensatrice des exonérations de taxe d'habitation) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 1411 et 1417 du code général des impôts ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide d'adopter, à compter du 1er janvier 2016, une politique métropolitaine d'abattements en matière de taxe d'habitation comportant :

- un abattement général à la base, dont le taux est fixé à 15 %,
- un abattement pour chacune des deux premières personnes à charge, dont le taux est fixé à 20 %,
- un abattement pour chacune des personnes à partir de la 3^e personne à charge, dont le taux est fixé à 25 %,
- un abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides, dont le taux est fixé à 10 %.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.